

JEUDI 24 MAI 1838.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacompi père.)

Audience du 9 mai 1838.

DÉSŒUVRE DE PATERNITÉ. — NAISSANCE CÉLÈE. — ADULTÈRE. —  
PREUVE PRÉALABLE.

La loi n'ayant pas déterminé les caractères précis du désaveu de paternité, il appartient exclusivement aux Cours royales de décider si tel acte, dont on prétend inférer un désaveu, le renferme en effet, et, lorsqu'il est jugé qu'il n'existe pas, la Cour royale a également le droit exclusif de décider, par l'appréciation de la correspondance et des faits de la cause, que le mari est décédé ignorant encore la naissance de l'enfant, par conséquent dans le délai utile pour faire sa réclamation, et qu'ainsi la fin de non-recevoir résultant, soit de l'article 316, soit de l'article 318, n'est pas opposable aux héritiers du mari.

Il ne résulte point de l'article 313 du Code civil qu'il soit nécessaire de constater le recel par un jugement préalable à l'admission en preuve des faits de non paternité. Il suffit qu'il soit établi qu'au moment où cette preuve a été ordonnée le recel était constant pour les juges.

Cet article n'exige pas non plus que l'adultère de la femme soit spécialement constaté dans le jugement qui ordonne la preuve des faits de non paternité, ou admet le désaveu de plano.

La demoiselle V... fut mariée au général R... le 15 février 1819. Cette union ne fut pas long-temps heureuse. La séparation de corps fut prononcée le 23 janvier 1822.

Le 10 janvier 1823, la dame R... accoucha d'un fils dans un village obscur des Basses-Pyrénées, et loin du domicile de son mari, qui habitait alors dans une commune voisine de Bordeaux. Cet enfant, du sexe masculin, fut inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom du mari de sa mère.

Cette naissance ne fut jamais révélée au sieur R... d'une manière positive. Cependant, plusieurs lettres lui furent écrites à ce sujet, l'une anonyme, en 1824, attribuée à sa femme; les autres, par son beau-frère, en 1826, 1827 et 1828. Mais si elles ne renfermaient rien qui pût équivaloir à une certitude pour le mari, elles lui en apprenaient assez pour lui faire sentir la nécessité de se tenir sur ses gardes. Cependant, elles le laissaient dans l'ignorance de ce qu'il lui importait de savoir pour asseoir une action en désaveu.

Cette incertitude le détermina à faire une protestation. En conséquence, par acte extrajudiciaire du 7 janvier 1830, il fit sommation à sa femme, après lui avoir exposé les faits plus ou moins vagues qui étaient venus à sa connaissance, de s'expliquer nettement sur le fait de l'existence d'un enfant qui serait né pendant le mariage du requérant avec la dame R..., déclarant qu'il était dans la ferme résolution d'introduire une action en désaveu aussitôt que cette action pourrait par lui être introduite.

Le 4 septembre 1832, décès du sieur R..., sans avoir donné aucune suite à la sommation du 7 janvier 1830.

Le 20 du même mois, action en désaveu de la part des héritiers du sieur R...

Le tuteur ad hoc du mineur désavoué opposa à la demande deux fins de non-recevoir : 1° Le sieur R... avait eu connaissance dès 1824, ou au moins en 1828, de la naissance de l'enfant dont sa femme était accouchée, et il n'avait élevé aucune réclamation jusqu'en 1830, époque où le délai de deux mois fixé par l'article 316 du Code civil pour le désaveu de paternité, était depuis long-temps expiré; 2° en admettant que le désaveu fait le 7 janvier 1830 l'eût été en temps utile, les héritiers R... étaient déchus du droit d'y donner suite, comme le sieur R... l'était lui-même à défaut de l'exercice de l'action en justice prescrite par l'article 318 de Code civil, dans le délai d'un mois.

Jugement du Tribunal de Bordeaux qui, sans avoir égard à ces fins de non-recevoir, ordonne la preuve des faits de non paternité du sieur R...

Appel principal du tuteur ad hoc. — Appel incident des héritiers R..., en ce que le Tribunal aurait dû accueillir immédiatement l'action en désaveu, sans recourir à aucune autre preuve que celle résultant des faits de la cause.

Le 5 mai 1836, arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui confirme le jugement sur le chef par lequel il avait rejeté les fins de non-recevoir, et l'infirme sur ce qu'il avait ordonné une preuve préalable. En conséquence, il décide, en se fondant sur la correspondance et les autres éléments de la cause, que la non paternité du général R... est justifiée, ainsi que le recèlement de la naissance; que, dès-lors, il devient inutile d'en ordonner la preuve.

Pourvoi en cassation : 1° violation des articles 316 et 318 du Code civil, en ce qu'on a déclaré valable l'action des collatéraux R..., quoique du vivant de leur auteur il se fût écoulé plus de deux mois depuis le moment de la connaissance par lui acquise de la naissance de l'enfant jusqu'à celui de la signification de son acte de désaveu du 7 janvier 1830 et plus d'un mois depuis ce dernier acte jusqu'au moment de l'introduction de l'action par les collatéraux.

M. Dalloz, avocat des demandeurs, induisait cette connaissance de plusieurs lettres produites devant la Cour royale, et il soutenait que l'acte du 7 janvier 1830 était, d'après ses termes, un désaveu formel de paternité.

2° Violation de l'article 313 du même Code, en ce qu'on a statué immédiatement sur le fond de l'action en désaveu, sans qu'au préalable un jugement eût constaté le fait du prétendu recel de la naissance et autorisé la preuve des faits justificatifs du désaveu.

M. Dalloz soutenait que la nécessité d'un jugement préalable pour constater le recel résultait de ces expressions de l'article 313 : « Le mari ne pourra désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. »

Ainsi, dit l'avocat, il faut qu'il y ait recel de la naissance, pour être admis à faire le désaveu. Le fait du recel est donc un préalable que l'on doit commencer par constater, et cette constatation ne peut résulter que d'un jugement qui doit nécessairement précéder celui qui ordonne la preuve des faits justificatifs de non paternité.

3° Violation, sous un second rapport, du même article 313, en ce

qu'il résulte aussi de ses termes que l'adultère doit être établi par le jugement même qui déclare le désaveu bien fondé. On pourrait induire, dit M. Dalloz, des discours des orateurs du gouvernement sur l'article dont il s'agit, comme aussi de l'opinion de M. Merlin, que l'adultère doit être constaté par un jugement séparé. Mais nous n'allons pas jusque-là, et nous reconnaissons que la Cour de cassation n'a point accueilli ce système (arrêt du 8 juillet 1812). Toutefois, nous ne saurions admettre que le jugement qui reconnaît la légitimité de la demande en désaveu ne doive point constater spécialement le fait d'adultère.

Ces divers moyens, développés dans la plaidoirie de M. Dalloz, ont été combattus par M. l'avocat-général Hervé, et la Cour les a rejetés par l'arrêt dont suit la teneur :

Sur le premier moyen du fond :  
Considérant que la loi n'a pas défini le caractère précis du désaveu; que l'arrêt, en appréciant, comme la Cour avait le droit de le faire, l'acte de 1830, que le demandeur présentait comme un véritable désaveu, a pu, d'après les termes de l'acte et les circonstances qui l'environnaient, déclarer qu'il ne contenait pas un véritable désaveu;

Que l'arrêt, en appréciant également la correspondance invoquée, a déclaré de la manière la plus formelle que le général R... n'avait pas eu une connaissance positive de la naissance de l'enfant dont on voulait lui attribuer la paternité;

Sur le deuxième moyen :  
Considérant que l'article 313 du Code civil, ni aucun autre du Code en matière de désaveu, ne contient aucune disposition qui impose aux magistrats l'obligation de constater préalablement par un jugement le recel, avant d'admettre à la preuve des faits tendant à établir l'ignorance où était le général R... de la naissance de l'enfant; que ce n'est qu'après avoir établi ce point essentiel que la Cour s'est livrée à l'examen des faits justificatifs de non paternité qui lui ont paru résulter de toutes les circonstances; d'où elle avait tiré la preuve même du recel; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles invoqués;

Sur le troisième moyen :  
Considérant que le mari n'est tenu de prouver que le recel et les faits de non paternité; que l'adultère de la femme n'est que la conséquence de la preuve acquise de ces faits; que la preuve préalable de l'adultère n'est pas prescrite par la loi;

Rejette, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 18 mai 1837.

EXTRADITION. — TRAITÉS DIPLOMATIQUES. — QUESTION GRAVE.

Les traités diplomatiques ont-ils force de loi, et leur violation peut-elle donner ouverture à cassation?

Lorsqu'un individu, réfugié en pays étranger (en Belgique), a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé à la fois d'un crime et d'un délit déclarés connexes par l'arrêt de renvoi, ne doit-il, si son extradition a été ordonnée en vertu d'un traité diplomatique qui ne l'autorise que pour le cas de crime, être jugé que sur le chef relatif au crime?

Dans tous les cas, l'exception tirée de ce qu'il ne devrait être statué que sur le chef relatif au crime ne peut être présentée que devant la Cour d'assises, et lors de l'exécution de l'arrêt de renvoi; mais elle ne pourrait, même en la supposant fondée, motiver la cassation de l'arrêt de renvoi, cet arrêt ne pouvant être invalidé par le fait postérieur de l'extradition par voie de demande en cassation de l'arrêt de renvoi, qui ne peut être invalidé par le fait postérieur de l'extradition.

Le 24 septembre 1836, un sieur Schneider, docteur en médecine, mourut à Dijon où il était arrivé onze jours avant. Les symptômes de sa maladie firent naître tout d'abord un soupçon vague d'empoisonnement, auquel les rapports des médecins qui visitèrent le cadavre vinrent ensuite donner de la consistance. En outre l'état des papiers et des meubles du défunt signala un vol important. La justice dut donc agir, et des présomptions graves parurent s'élever contre un nommé Hittinghausen, se disant docteur en droit, qui habitait avec Schneider, à Dijon, l'avait seul soigné pendant sa maladie et s'était furtivement éloigné de Dijon pour passer en Belgique, après avoir reçu l'assurance que le malade était perdu sans ressource, et en donnant pour prétexte de son départ l'obligation où il prétendait être d'aller chercher, à Neufchatel, en Suisse, un frère de Schneider, qui n'y a jamais existé. On crut savoir, en effet, que, bien que vivant du travail de Schneider, le suivant dans ses voyages et partageant avec lui le bénéfice de ses cures, Hittinghausen lui avait voué, par jalousie, une haine profonde.

Enfin, le 13 février 1838, la Cour royale de Dijon, chambre des mises en accusation, a rendu un arrêt par lequel elle renvoya Hittinghausen devant la Cour d'assises sous la double accusation d'empoisonnement et de vol.

Attendu, dit l'arrêt, sur ce dernier fait, qu'il ne constitue qu'un simple vol prévu et puni par l'article 401 du Code pénal, mais que le premier fait n'ayant été commis que pour se procurer les moyens de commettre le second, pour en faciliter et en consommer l'exécution ou en assurer l'impunité, il y a dès-lors connexité entre eux, et qu'il doit être prononcé sur eux par un seul et même arrêt.

Par suite de cet arrêt, le gouvernement belge dut, en vertu du traité passé entre la France et la Belgique, ordonner l'extradition de Hittinghausen. L'article 1er de ce traité porte en effet : « Les gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après nommés, par les Tribunaux où le crime aura été commis, savoir : 1° assassinat, empoisonnement... 6° vol, lorsqu'il aura été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime. »

Hittinghausen fut donc amené en France. Mais alors s'éleva une grave question : l'arrêt de renvoi portait sur deux chefs, un empoisonnement et un vol. Si l'extradition avait été ordonnée, c'était en

vue de l'accusation d'empoisonnement, et non en vue de l'accusation de vol, puisque ce vol n'était signalé comme accompagné d'aucune des circonstances qui en auraient pu faire un crime; ou, tout au moins, il est certain que, pour le vol seul, l'extradition n'eût pas été ordonnée. Dans cette position, Hittinghausen, qui n'était livré à la justice française que par suite d'extradition, pouvait-il subir jugement devant elle-même sur le chef du vol?

Telle est la question dont la Cour de cassation s'est trouvée saisie par suite du pourvoi dirigé par Hittinghausen contre l'arrêt de renvoi.

M. Wolowski, avocat à la Cour royale, a soutenu et développé avec une habileté à laquelle M. l'avocat-général s'est plu à rendre hommage, un moyen tiré de la violation du traité du 22 novembre 1834, passé entre la France et la Belgique. Il a d'abord posé en principe, en appuyant son opinion de celle de Vattel, de Merlin, de M. Dupin et d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1811, que les traités diplomatiques passés par les souverains dans les limites de leurs pouvoirs et publiés au Bulletin des Lois, ont force de loi et que leur violation peut donner ouverture à cassation : or si, dans l'espèce, Hittinghausen pouvait être, par suite de l'extradition ordonnée en vue de l'accusation d'empoisonnement, jugé pour le délit de vol simple, il y aurait violation du traité conclu entre la France et la Belgique, puisque ce traité n'autorise l'extradition que pour le cas de crime, et qu'en outre il prescrit formellement que les individus dont l'extradition aura été obtenue ne pourront dans aucun cas être poursuivis ni jugés pour aucun des crimes ou délits spécifiés audit traité.

En vain dirait-on que, l'extradition une fois opérée légalement, la présence de l'accusé sur le territoire du lieu où le crime a été commis autorise la justice de ce pays à le saisir pour tous les faits qui lui sont reprochables : ce serait là une violation évidente du droit des gens. L'extradition n'est qu'une exception au droit d'asile qui protège tout citoyen en pays étranger; il faut donc la restreindre dans les limites déterminées par les traités, et n'en appliquer les effets qu'aux cas spécifiés. Présent par suite de l'extradition sur le territoire du pays où le crime a été commis, l'accusé en est, par la force de la fiction légale, réputé absent pour tous les faits qui n'auraient pu motiver cette extradition.

Dirait-on enfin que la connexité reconnue par l'arrêt de renvoi entre le crime d'empoisonnement et le délit de vol ne permet pas la division de la poursuite? La connexité n'entraîne pas toujours l'indivisibilité; elle n'a ce résultat qu'autant que les faits se lient nécessairement les uns aux autres, qu'à l'existence de l'un est nécessairement attachée l'existence de l'autre.

Mais si, au contraire, les faits sont indépendants l'un de l'autre, il pourra bien y avoir connexité, en ce sens qu'il sera utile pour la bonne administration de la justice de les confondre toutes deux dans la même poursuite et de saisir la même juridiction; mais, pour cela, il n'y aura pas indivisibilité forcée dans la poursuite. Autrement, et si, par cela seul que l'arrêt de renvoi comprend dans une seule accusation le crime et le délit, bien qu'ils soient indépendants l'un de l'autre, Hittinghausen devait être traduit sous ce double chef devant la justice française, on pourrait arriver à ce résultat, tout-à-fait contraire à la lettre et à l'esprit du traité : que, acquitté sur le chef d'empoisonnement et condamné sur celui de vol, l'accusé n'aurait en réalité subi l'extradition que pour un fait qui n'était pas de nature à l'entraîner après lui. Il y a donc nécessité de diviser la poursuite, et la justice ne peut être saisie que de l'accusation d'empoisonnement.

M. Hello, avocat-général, dans des conclusions pleines de force, a conclu au rejet du pourvoi. « La France, a-t-il dit, s'est toujours montrée pleine de respect pour les traités diplomatiques et pour le droit des gens; on peut en citer comme exemple un fait hors de toute controverse. Un Français poursuivi pour délit politique s'était réfugié en Belgique! Accusé plus tard d'un crime d'assassinat, il est livré à la justice française et acquitté. Aussitôt cet acquittement, le gouvernement le fait reconduire à la frontière, lui rendant ainsi, comme accusé politique, la protection, le droit d'asile que sa fuite lui avait acquis. »

Arrivant au moyen de cassation, M. l'avocat-général le soutient mal fondé sous un double rapport : 1° parce que l'extradition qui est postérieure à l'arrêt de renvoi n'a pu influencer sur la régularité d'une sentence qui n'avait pas à s'inquiéter des faits postérieurs; 2° parce que, dans tous les cas, la connexité qui existe entre les deux faits reprochés à Hittinghausen étant reconnue, on rentrait sous l'application du traité. En effet, dit-il, l'article 5 en mentionnant expressément que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, a implicitement admis la poursuite pour tous faits connexes à celui qui (hors le cas de matière politique) aurait motivé l'extradition.

La Cour, après délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Ouy M. le conseiller de Haussy de Robécourt en son rapport ;

Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'article 5 du traité ou convention d'extradition des malfaiteurs, conclu à Bruxelles, le 22 novembre 1834, entre la France et la Belgique, promulguée en France par ordonnance du Roi, le 19 décembre de 1834, en ce que, contrairement audit article, l'arrêt attaqué a compris dans l'accusation le délit de vol simple, comme connexe au crime d'empoisonnement, objet principal dudit arrêt, et du renvoi du demandeur devant la Cour d'assises;

Attendu qu'en supposant, comme le soutient le demandeur, que l'article 5 du traité passé entre la France et la Belgique doit avoir pour effet de restreindre au crime d'empoisonnement les débats contradictoires devant la Cour d'assises, cette question ne peut avoir d'influence sur la validité de l'arrêt de mise en accusation, ni par conséquent être débattue à l'appui du pourvoi dirigé contre cet arrêt;

Que l'exception que le demandeur prétend tirer des dispositions de cet article ne pourrait être proposée que lors de l'exécution de l'arrêt de renvoi et devant la Cour d'assises saisie de l'accusation qui en résulte;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi;

Que le ministère public y a été entendu dans ses réquisitions;

Que les faits pour lesquels le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises sont qualifiés par la loi, l'un crime, l'autre délit connexe à ce crime.

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

( Présidence de M. Delahaye. )

Audience du 23 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 mai et jours suivants.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Le témoin Schiller est présent ; qu'on l'introduise.

Schiller : Il m'a été impossible de pénétrer à l'audience hier matin, et c'est avec la plus grande douleur que j'ai appris par la voie du journal la nouvelle accusation dont j'ai été l'objet. Ces accusations sont sans fondement, et je voudrais que les personnes qui ont parlé contre moi fussent à l'audience, pour que je puisse les contredire en face.

M. le président : Le témoin Golschmidt est-il présent ?

L'huissier-audencier : Non, M. le président.

Schiller : Je voudrais seulement que l'on me donnât connaissance de la notice qui a été lue à l'audience d'hier.

M. le président : L'article en question est entre les mains de la défense, nous l'invitons à nous le faire passer.

M. Teste : Je ne me suis pas attendu à la réapparition du témoin, et j'ai laissé chez moi cet article.

Sur l'invitation de M. le président, M. Wenger traduit pour le témoin l'article du journal.

Schiller : Cet arrêt ne me concerne pas, il n'y a aucune identité de personne. Je me rappelle seulement que le frère d'Hibotter avait été condamné.

M. le président : D'après les renseignements que nous avons, vous auriez été condamné moins sévèrement que les autres accusés, mais enfin vous auriez été condamné. — R. Ce n'est pas moi.

D. Mais la personne condamnée a la qualité de garde forestier, et vous avez été garde forestier en 1808. — R. Mon Dieu ! c'est une véritable fatalité. L'individu condamné s'appelle comme moi Frédéric Schiller.

M. Arago : Et comme vous aussi, il est garde forestier ?

Schiller : J'étais garde à cheval des forêts, et non simple garde forestier.

M. le président : Le témoin sera confronté avec les deux témoins qui ont été entendus hier, dès qu'ils se seront présentés à l'audience.

Schiller : Je crois devoir ajouter encore un mot à ma déposition. Stiegler, qui connaît bien toute cette affaire, m'a dit qu'assitôt que Louis-Philippe et son état-major auraient été assassinés, on devait incendier la Chambre des députés, massacrer les députés et les employés de la préfecture de police. On avait à cet effet réuni dans une cave 10,000 fusils et plusieurs barils de poudre.

M. Arago : Je voulais réfuter la déposition du témoin, mais les nouvelles révélations qu'il vient de faire sont une réfutation plus complète que celle que j'aurais faite.

M. le président : Je ne vois pas comment.

M. Arago : Il invente tous les jours... Hier on devait tuer le Roi, aujourd'hui ce sont les députés, les employés de la police.

M. Teste : Il est étonnant que le témoin ait oublié de déclarer de pareils faits...

M. le président : Il ne connaissait pas ces faits lorsqu'il a déposé devant le consul.

M. Teste : Oui, mais il a juré depuis devant le juge d'instruction, et là, il a gardé le même silence.

M. le président : Vous savez, au surplus, que l'accusation elle-même n'attache pas une grande importance à la déposition du témoin.

La parole est à M. Hemerdinger, défenseur de Steuble.

M. Hemerdinger : « La présence de Steuble sur les bancs a quelque chose d'inexplicable. Etranger à notre pays, à nos mœurs, à nos agitations politiques, sans sympathie comme sans haine pour personne, ce malheureux jeune homme, qui n'aurait pas cessé d'être à l'abri de tout reproche, se trouve compris dans une accusation dont tout semblait devoir le préserver.

« Sa position diffère encore sous un autre point de vue de celle de ses compagnons d'infortune; tous ils sont suivis dans cette enceinte de leurs familles, de leurs amis qui les entourent de leur affection, de leurs vœux. Steuble comparait seul et délaissé; il n'a pour lui que son défenseur, et ce faible soutien était sur le point de lui manquer aussi. Il faut, messieurs, que je le confesse ici : guidé par cette instinctive répugnance que nous inspire tout ce qui ressemble à l'opprobre ou au crime, je voulais répudier la délicate mission que m'a confiée l'honorable magistrat qui dirige ces débats. Mais j'ai examiné, j'ai lu jusqu'au fond de l'âme de cet infortuné, et j'ai acquis la conviction qu'il ne s'agissait pour moi que de la victime d'un malentendu à défendre. Oh ! alors, Messieurs, je n'ai plus hésité, et si Steuble pouvait me comprendre ici, je lui demanderais publiquement pardon d'avoir pu un seul instant douter de la pureté de sa conduite et de la bonté de sa cause. »

Le défenseur représente ensuite Steuble comme un homme tout-à-fait étranger à la politique, absorbé dans ses rêves de mécanicien. Selon lui, rien ne prouve qu'il eût connaissance de la destination de la machine. L'eût-il connue, il y aurait dans sa brouille avec Huber la preuve qu'il avait renoncé à en faire partie.

« La cause de Steuble est plaidée, ajoute M. Hemerdinger, et, sous quelque face que vous considériez l'accusation, il est impossible d'y rien trouver contre lui. C'est en vain qu'elle a mis tous ses efforts à presser tous les faits; il n'en est sorti qu'une chose, c'est son propre néant. Partout éclate son impuissance à faire de Steuble autre chose qu'un mécanicien exclusivement occupé de ses travaux. »

Le défenseur, en terminant, conjure les jurés de rendre Steuble à sa patrie.

M. Teste, défenseur de Leproux : Messieurs, au moment où nous allons prendre la parole, vous sentez qu'il s'opère une transition dans le débat et que l'accusation ébranlée dans son foyer même par une de ces discussions éloquentes qui font à la fois le salut des accusés et la gloire de leurs jeunes patrons, en descendant jusqu'à nous, se rapetisse et se décolore entièrement. Jamais, à l'égard de Leproux, elle n'avait été ni bien visible, ni bien palpable, et pour nous la défiance tout entière était dans l'impossibilité de heurter de front un ennemi. Mais à présent le terrain lui-même sur lequel nous étions appelés se dérobo sous nos pas. Le cartel nous reste et l'adversaire disparaît. Cette dégradation du système de l'accusation n'a point échappé à la sagacité du ministère public; lui-même vous l'a signalée, et nous le remercions de l'avoir qu'il vous a fait. Qu'il nous permette d'achever sa pensée : s'il n'a pas été entraîné jusqu'à l'abandon de l'accusation, en ce qui concerne Leproux, c'est qu'il a craint qu'une seule pierre détachée d'un édifice si laborieusement construit n'en déterminât immédiatement la ruine. C'est une nécessité; c'est à la faiblesse générale du système que nous devons d'y tenir encore par un imperceptible lien. Ce lien, je vais le rompre. Je me garderai bien, Messieurs, de relever l'importance du débat en me montrant prodigue de paroles et en exagérant une défense que je dois proportionner au sujet.

Mon rôle est accessoire; au-dessous des trois principaux accusés, il n'y a que des comparses, des inutilités. L'accusation me rend modeste, j'accepte cette condition avec joie.

« A quoi se résume l'accusation à l'égard de Leproux ? à la connaissance du complot, à une assistance passive. »

M. Teste s'attache à démontrer que tout éloignait Leproux de la pensée d'un complot, sa fortune, sa famille, son éducation, l'emploi de sa vie, sa qualité de magistrat, son serment. Ses relations avec M<sup>lle</sup> Grouvelle, relations dont il s'honore, et qu'il n'a garde de désavouer, on a renoncé à les incriminer dans le réquisitoire que vous avez entendu. S'occupait-il de la fabrique de sucre ? c'est chose démontrée.

Le défenseur s'explique ensuite sur la visite d'Huber à Leproux, à Vervins. Il ne le connaissait pas, il ne l'avait jamais vu, ne connaissait même pas son nom. Il ne l'a vu qu'un moment pendant qu'il s'habillait pour aller au bal. Huber s'en est allé, et Leproux a été passer tranquillement le reste de la nuit au bal, puis, après avoir donné 20 francs à la personne que l'on lui avait recommandée.

Il continue ensuite en ces termes : « L'accusation semblait devoir être arrêtée à cette limite. Au contraire, c'est au-delà, c'est au-dehors de Leproux qu'elle se pose et croit trouver sa force. Vous pressentez que je veux parler de la lettre trouvée dans le portefeuille perdu. C'est, vous a-t-on dit, la charge la plus grave; je ne me prévaux pas pour le moment de ce que l'adresse est d'une autre main, ni de ce qu'Huber a dit que la lettre n'était pas pour Leproux, ni du séjour du portefeuille pendant vingt-quatre heures en mains tierces. Je vais droit au sujet et à l'argumentation de M. le procureur-général : je dis qu'elle est effrayante, et qu'à l'admettre, ni M. le procureur-général ni moi, nous ne pouvons répondre de ne pas être à ce moment pris en flagrant délit de complot. Quoi donc ! une lettre a été écrite; elle n'a pas été envoyée, elle n'a pas été reçue, on n'y a pas répondu, et elle ferait preuve d'une accession au complot ! Vous oubliez donc que le complot est la convention entre plusieurs personnes, et qu'un contrat suppose le concours de deux volontés; et quand il s'agirait de la tête, cette lettre ferait preuve contre Leproux ! Où en sommes-nous ? et vous avez dit : « Qu'importe ! » Qu'importe ! certes, il importe beaucoup; il importe de savoir ce qu'aurait dit Leproux en recevant la lettre. Et vous présumez le bon accueil que dirige l'acceptation ! et, sur cette présomption, vous soutenez une accusation capitale, puis vous créez le crime, vous le complétez du moins pour vous donner l'occasion de le poursuivre. Vous trouvez le nom et voulez atteindre la personne. Savez-vous où l'on va avec un pareil système ? Je vais vous l'apprendre, et je ne sortirai pas de la famille Leproux pour trouver un exemple.

« En mars 1794, un parent de l'aïeule paternelle de l'accusé avait émigré. Il écrivait sa parente de la terre d'exil pour lui demander des secours. Sa lettre ne parvint pas, elle fut saisie; fut-elle perdue, trouvée par un douanier, décahétée à la poste, je ne sais, elle fut saisie, et la mère de M. Leproux père fut arrêtée, emprisonnée, conduite à Arras devant cette commission d'horrible mémoire où dominait Joseph Lebon, et huit heures après sa tête tombait sur l'échafaud. On l'avait condamnée sur une lettre qui lui était adressée et qu'elle n'avait pas reçue. Son fils aîné, qui s'était enrôlé dans Landrecies et qui défendait courageusement nos frontières, exposait sa poitrine aux balles des Autrichiens, et s'associait ainsi au généreux élan de ce patriotisme qui fait l'une des plus belles gloires de cette époque; son fils aîné fut aussi à son retour arraché des rangs de l'armée, fut accusé de complicité et traduit devant cette même commission. Par grâce, il ne fut condamné qu'à la détention jusqu'à la paix générale.

« Son mari, arrêté lui-même, est amené à Paris, il est traduit au Tribunal révolutionnaire, et c'est au 9 thermidor qu'il dut non pas son salut, car il succomba bientôt après à ses douleurs, mais c'est à cette journée qu'il dut de mourir au soleil.

« Voilà, Messieurs, dans la famille Leproux, les terribles effets d'une lettre écrite et non reçue. Etrange coïncidence ! Que de plaies l'accusation est venu rouvrir ! ne dirait-on pas une fatalité ! Mais nous sommes heureusement loin de ces temps où le soupçon suffit, où la vraisemblance tue.

« Vous sentez, Messieurs, que je n'ai pas à m'occuper de la teneur de la lettre, ce serait nous l'approprier, et son auteur lui-même affirme qu'elle ne nous était pas destinée; d'ailleurs, moins qu'à tout autre, il me conviendrait de tenter l'apologie de ce qu'elle contient, et mes opinions, ma position, mes devoirs mêmes, tout m'interdit une telle justification. La défense de Leproux aurait eu besoin d'un autre organe si eût fallu aborder un tel sujet, et pourtant, Messieurs, ma longue expérience et la part que j'ai eue dans les proscriptions politiques me disposent à l'indulgence et font taire en moi les mouvements passionnés. Mais, je le déclare, dans cette lettre, dont je n'approuve ni les pensées ni les expressions, je n'ai trouvé aucun vestige de complot.

Arrivant ensuite à la lettre saisie à Mons, et sur l'adresse de laquelle se trouvent les noms réunis de Leproux et Huber, il poursuit ainsi : « Et M. le procureur-général de dire : Leproux a reçu et accepté un rendez-vous dans le but du complot. Ce point résulte de la lettre d'Huber et de celle de Souillard. Cela est encore de la complicité. »

M. le président : Permettez, M. Teste, je ne crois pas que M. le procureur-général ait argumenté de la lettre de Mons pour prouver qu'il y aurait eu rendez-vous donné.

M. Teste : Je vous demande pardon, j'en ai pour garant ce qu'il y a de plus sacré au monde, la Charte de 1830, où le réquisitoire de M. le procureur-général a été inséré mot pour mot : au surplus, je viens vraiment en aide à l'accusation.

M. le président : Je ne sais pas si vous venez en aide à l'accusation, mais j'ai consulté mes notes, et je n'y ai rien trouvé de semblable.

M. Teste : Mais j'ai là, M. le président, la Charte de 1830, objet de nos respects communs.

M. le président : Pour moi la Charte ne vaut pas mes notes.

M. Teste, reprenant sa plaidoirie : Je ne conçois pas je l'avoue, la légèreté des prémisses et la dureté des conséquences. Le rendez-vous n'est pas prouvé : fut-il donné, a-t-il été accepté ? a-t-il eu lieu ? Non, car Leproux n'a pas quitté Vervins. D'après l'accusation le complot s'ourdît à Paris entre les trois accusés principaux, et Leproux n'y était pas, il n'y vint pas. Le complot se poursuit à Londres, Leproux n'y est pas, il ne s'y rend pas, n'y correspond pas; il n'a jamais vu Steuble et Souillard. Le complot débarque à Boulogne, Leproux l'ignore, il continue à rendre la justice. Le complot vient se renouer à Mons : Leproux n'en sait rien, il ne quitte pas encore, Vervins. Encore un mot et j'ai fini, dit en terminant M. Teste. Quelque jugement que l'on veuille porter des opinions de Leproux, alors même qu'on le croirait agité de ce rêve fâcheux d'un retour aux formes républicaines; qu'on se rassure, ce ne serait pas à la république de 93 qu'il voudrait nous ramener... Pour y rentrer... il faudrait mettre le pied dans le sang de sa mère, de son père... Prononcez.

Après cette plaidoirie, l'audience est suspendue pendant une demi-heure; elle est reprise à deux heures et demie.

M. Leblond présente la défense de Vincent Giraud, et M. Ferdinand Barrot celle de Vanquelin. Les défenseurs s'en réfèrent à ce qui a déjà été dit sur les généralités du procès, et s'attachent à combattre les charges particulières qui pèsent sur leurs clients.

Après ces plaidoiries, MM. les jurés demandent qu'il n'y ait pas d'audience demain.

M. Teste : Au point où en sont arrivés les débats, il est dans l'intérêt des accusés et de la justice exige qu'il n'y ait jusqu'au jugement aucune interruption.

Après de nouvelles observations de MM. les jurés et de M. Teste, M. le président annonce qu'il y aura audience demain.

M. Arago, pour un confrère absent, présente en quelques mots la défense d'Annat.

M. Colmet d'Aage fils présente la défense de Valentin.

« Si je m'en tenais au réquisitoire de M. le procureur général, dit le défenseur, je ne devrais pas me lever pour Valentin, à l'égard duquel l'accusation est abandonnée. Mais tant d'outrages sont venus

fondre sur lui de toutes parts, que je croirais manquer à mon devoir de défenseur d'office si je ne faisais entendre quelques paroles en sa faveur, non point pour réclamer votre estime, un arrêt le lui interdit, mais pour invoquer au moins votre commisération.

« De toutes les accusations qui ont été élevées contre lui, je ne dirai point par le réquisitoire, mais par la défense elle-même, il n'en est pas une qui soit fondée. N'a-t-on pas vu avec douleur l'un de ces témoins à décharge venir dans cette enceinte et lire une sorte de procès-verbal d'information. C'est quand un accusé est en proie depuis trois semaines à tant d'avanies, à tant d'injures de la part même de ceux qui ne parlent que de pitié et de charité, c'est alors que les devoirs de la défense grandissent. Mais pourquoi vais-je entreprendre une réfutation sans objet et détruire les arguments auxquels les autres accusés attachent leur salut ? Valentin n'est plus compromis, et en l'acquittant vous conciliez les exigences de l'accusation avec celles de l'accusé. »

L'audience est levée à 5 heures et remise à demain 10 heures pour les répliques.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles).

Audience du 22 mai 1838.

ASSOCIATION ILLICITE. — GOGUETTE DU RÉVEIL DE LA GAÏTÉ.

La chanson est morte; on chante encore, mais on ne fait plus de chansons. Le Caveau a suivi Désaugiers dans la tombe; les Soupers de Momus ont été tués par la politique; sur les débris de ces deux sociétés célèbres se sont élevés deux autres sociétés : le Gymnase lyrique et le Réveil du Caveau, tristes parodies, bien à la hauteur de notre époque, goguettes où l'on grimace le rire et où l'on force la gaîté. On ne s'amuse plus que chez le peuple; le peuple a donné asile à nos dieux proscrits, et nous avons appris aujourd'hui, par un procès correctionnel, qu'il existe dans la banlieue plus de cent goguettes où Momus et Bacchus ont encore des autels, où les lauriers n'ont pas abandonné nos guerriers, et où la victoire est toujours la fidèle compagne de la gloire.

Dix estimables ouvriers étaient traduits devant la 7<sup>e</sup> chambre pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 291 du Code pénal en se réunissant, avec que que amis, les dimanches et lundis, en nombre de plus de vingt personnes, pour chanter, avec accompagnement du vin du crû, les poétiques inspirations de Béranger, de Désaugiers, d'Emile Debraux et tutti quanti. Cette réunion avait lieu à Belleville, dans le cabaret du sieur Faucheur maçon et marchand de vins. Ouverte le 4 février dernier, la goguette dont s'agit, et qui a nom le Réveil de la gaité, poursuivait sans encombre sa joyeuse mission jusqu'au 4 avril, époque fatale où l'autorité vint signifier au Rampeau du XIX<sup>e</sup> siècle qu'il eût à faire cesser les chants, et les chants cessèrent.

D'où venait tant de sévérité ? En effet, un règlement imposé à la société avait tout prévu dans l'intérêt de l'ordre. Ce règlement avait même des articles spécialement réservés pour les visiteurs. Ainsi on y voit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Tout visiteur sera tenu de se découvrir en entrant. »

Voilà pour la politesse.

« Art. 4. Le silence étant l'âme et le soutien de toute gaité, tout visiteur est tenu de l'observer scrupuleusement. »

Voilà pour le bon ordre.

« Art. 7. Après le diner, et avant de passer aux chansons, il sera accordé dix minutes de conversation. »

Voilà pour les exigences de l'hospitalité.

« Art. 12. Tout le monde sera admis, excepté ceux qui se présenteraient avec un costume contraire aux mœurs ou affichant une opinion, et ceux qui voudraient chanter des chansons contre le Roi et les membres de la famille royale. »

Voilà pour la morale et pour les hautes convenances.

Mais la loi est formelle. Le Réveil de la gaité se composait de plus de vingt membres. Aucune autorisation ne lui avait été accordée; il était donc en contravention flagrante; aussi M. le commissaire de police fit-il une descente sur les lieux, et verbalisant inter pocula et scyphos, il saisit les registres et les règlements de ces messieurs, et les transmit à M. le procureur du Roi, qui renvoya devant la police correctionnelle les membres titulaires de la goguette extra-muros.

M. Coinat, commissaire de police de Belleville, rend compte de sa visite chez le sieur Faucheur, et de la saisie opérée par lui.

M. le président : Depuis le 4 avril, jour de votre visite, ne s'est-on pas encore réuni ?

M. Coinat : Oui, une fois, le 9; on avait même inscrit au bas du buste du Roi : Louis-Philippe à vendre.

M. Théodore Perrin, avocat des prévenus : N'y a-t-il pas à Belleville d'autres réunions du même genre, où l'on chante également ?

M. Coinat : Il y a des ouvriers qui se réunissent pour boire et chanter; quand ils ne font que cela et que leurs chansons n'ont rien de politique, nous voyons ces réunions avec plaisir et nous ne les obligeons pas à se mettre en règle. Nous aimons mieux les voir là qu'à la barrière où ils pourraient se griser et se battre.

Loïn, président du Réveil de la Gaité : C'est moi qui ai fondé la société; nous n'étions que quatorze membres dans l'origine.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas pourvu d'une autorisation ?

Loïn : Je ne connais pas les lois. Nous autres ouvriers, nous nous occupons beaucoup plus de travailler que de lire les lois. D'ailleurs je ferai remarquer qu'une immense lanterne brillait à notre porte, et éclairait ces mots écrits en grosses lettres : Réveil de la Gaité. Voilà la meilleure preuve que nous ne voulions pas nous cacher.

M. le président : Cela ne suffisait pas; une autorisation vous était indispensable.

Loïn : J'ai été deux ans membre d'une société du même genre, les Enfants d'Erigone; nous demandions une autorisation pour chaque banquet, parce que nous étions toujours fort nombreux. Il n'en était pas de même au Réveil de la Gaité, où nous n'avons jamais été au nombre fixé de vingt membres.

M. le président : Il résulte de vos registres que vous étiez plus nombreux que cela.

Loïn : Oui, si l'on y comprend les visiteurs; et nous admettions comme tels toutes les personnes qui venaient boire chez M. Faucheur.

M. le président : Je vois sur une liste des personnes qui ont assisté à une de vos réunions, de nombreux sobriquets; et entre autres, un individu que vous nommez R. publicain.

Loïn : Ce nom est un nom propre. J'ai rencontré quelquefois cet individu dans d'autres sociétés, et je l'ai invité à venir à la nôtre.

M. le président : Invoquant un article de votre règlement, vous avez déclaré que jamais vous ne chantiez de chansons politiques; cependant, dans le recueil saisi chez vous, on en a trouvé plusieurs.

*Loi* : Nous ne chantons que des chansons imprimées; et comme nous savions qu'il existe une censure qui permet ou défend la publication de toute œuvre, nous avons cru pouvoir chanter des chansons approuvées par l'autorité. D'ailleurs, ces chansons n'ont rien d'hostile au Roi ou au gouvernement. Une seule pourrait être suspecte, c'est celle intitulée : *Les Cires*. Mais si on veut la lire attentivement, on verra qu'elle peut s'appliquer à tous les gouvernements de l'Europe. Un seul couplet pourrait paraître dirigé contre le gouvernement du Roi, c'est celui qui a pour titre : *Cire iroquoise de blague-à-l'aise*; ce qui ne présente aucun sens.

Les autres prévenus ne font que reproduire le système de défense de leur président.

M. l'avocat du Roi soutient l'accusation, et se fonde surtout sur ce que le règlement porte : « La société se compose de vingt membres, non compris le président. » Donc, la société se composait de plus de vingt personnes, ce qui est absolument contraire à la volonté de la loi.

*Loi* : Nous ne connaissons pas la valeur des mots en matière judiciaire; nous les apprenons à nos dépens, et nous ne les oublierons pas. Au lieu de mettre la société *se compose*, nous aurions dû mettre *se composera*. En effet, au commencement, c'est-à-dire à la première réunion, nous n'étions que quatre membres titulaires. Ne voulant pas faire un règlement à chaque membre nouveau, nous avons tout de suite fixé le nombre auquel nous voulions nous arrêter.

Le Tribunal interrompt M<sup>e</sup> Perrin pour renvoyer les prévenus de la plainte, sans amende ni dépens.

**COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).**

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Montmerqué. — Audience du 23 mai.

**AFFAIRE MASSIANI. — ASSASSINAT.**

A dix heures l'audience est ouverte. L'affluence est plus considérable encore qu'hier. Tout ce que Versailles compte de notabilités de toutes sortes, d'officiers supérieurs, de fonctionnaires et de magistrats, semble s'être donné rendez-vous dans l'étroit prétoire de la Cour d'assises. Les jeunes compatriotes de Massiani, dont nous signalions dans notre précédent compte-rendu la présence, ont passé la nuit dans la ville, et sont de bonne heure assis aux bancs réservés. Massiani, amené par la force publique, est plus pâle encore et semble plus abattu qu'à l'ouverture du débat. On remarqua au siège des avocats l'absence de M<sup>e</sup> Casabianca, qui devait plaider la principale partie de l'affaire, et le bruit se répand en un moment dans la salle, qu'atteint d'une indisposition grave et subite, il se trouve dans l'impossibilité de paraître, et laisse à son confrère, M<sup>e</sup> Landrin, le soin et tout le fardeau de la défense.

M. le président déclare que l'audience est reprise, et M. Pascalis, chef de division aux finances, cité à la requête de l'accusé, est introduit.

M. Pascalis, chef de division au ministère de la justice, a connu l'accusé Massiani chez M. Motet; il a su que M. Motet, qui lui témoignait de l'estime et de l'intérêt, l'employait comme secrétaire. C'était sans aucune condition d'épousailles que Massiani se livrait à un travail auquel il apportait beaucoup d'aptitude et d'assiduité, et M. Motet croyant s'apercevoir de l'état de gêne qu'il éprouvait, ayant essayé de lui faire accepter quelques légères sommes, avait essayé de lui un refus. Le témoin a constamment vu dans Massiani un homme honnête, distingué, laborieux, et depuis le fatal événement qui l'amène aujourd'hui sur le banc des accusés, M. Motet lui a souvent témoigné la vive affliction qu'il éprouvait de voir un si natal dévoué à une vie si honorable et si méritante.

M. Thomas, chef du personnel au ministère, rend, de la conduite et de la capacité de Massiani, le plus honorable témoignage. « La règle du ministère est de n'accorder d'appointements qu'après une année de surnumérariat, et l'accusé eût certainement, à temps révolu, obtenu des appointements dont son travail et son assiduité le rendaient digne. »

Sur l'interpellation de M. le président, M. Thomas dit que l'usage est d'accorder des secours à ceux des surnuméraires qui, se faisant remarquer par leur capacité, en demandent; mais Massiani n'a jamais présenté aucune sollicitation de cette nature. Une seule fois, il a obtenu une faible gratification. La nouvelle du crime commis par Massiani a causé autant de surprise que de douleur aux personnes qui, le connaissant, au ministère, avaient pu apprécier sa douceur habituelle et l'égalité de son caractère.

M. Jacquemin, médecin de la prison de la Force, a donné des soins à Massiani durant les premiers temps de la prévention. Son état était grave et de nature même à donner des inquiétudes. Ses fatigues intellectuelles toutefois ne furent jamais atteintes, et bientôt il fut hors de tout danger. Le docteur l'a constamment vu calme, résigné, et en proie à une douleur et à des remords dont l'expression se manifestait avec énergie.

M. Jules Marc est le pharmacien chez qui l'accusé reçut les premiers secours, lorsqu'au mois d'août il fut subitement attaqué d'une maladie présentant les caractères extérieurs du choléra. Le 4 septembre, jour du meurtre de M. Levaillant, Massiani est venu chez le témoin pour lui témoigner toute sa gratitude. Il était calme, et rien ne témoignait qu'il pût rouler dans sa tête de sinistres projets.

M. Nuton, chef du bureau dans lequel travaillait l'accusé au ministère des finances, dépose de son assiduité, de son zèle et de l'égalité de son caractère. Il était estimé et chéri de ses camarades, et c'est avec impatience que ses chefs attendaient le moment où il serait possible de lui donner des appointements.

La liste des témoins est épuisée. M. le président donne lecture des déclarations faites par le malheureux Levaillant tant au commissaire de police, quelques moments après la perpétration du crime, qu'à M. le juge d'instruction Cortier à son lit de mort.

La clôture des débats est prononcée.

La parole est à M. le procureur du Roi, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, un homme a reçu la mort, et nous poursuivons l'assassin. Nous venons aujourd'hui remplir le devoir impérieux et sévère que nous a imposé la loi; défenseurs des intérêts généraux, nous venons demander justice devant les représentants de la cité. C'est d'un abominable attentat que nous demandons aujourd'hui justice; justice, nous l'obtiendrons de votre équité!

Dans une affaire de cette nature, dans une affaire où toute dénégation est impossible, où l'auteur du meurtre est évidemment sous vos yeux, il semblerait devoir être suffisant de reproduire le simple tableau des faits; mais ici, la juste insistance que la défense et l'accusation ont apportée dans de longs et pénibles débats, néces-

site sans doute une appréciation plus détaillée, plus grave, et de nature à ne laisser aucun doute possible dans les esprits.

Ici l'organe du ministère public entre dans le développement complet de l'affaire; il montre Massiani dans sa misère, fier, laborieux, cachant sa position même à ses amis, à ses protecteurs, et n'ayant qu'un désir, qu'un vouloir, celui de se procurer une modeste existence par son travail et de cesser d'être à charge à sa famille. Arrivant aux faits qui ont donné lieu à l'accusation, M. le procureur du Roi voit dans le ressentiment que Massiani avait conservé de son envoi à l'hospice, l'origine de sa fatale résolution; il retrace les faits qui ont précédé le meurtre, les démarches relatives à la restitution de ses effets, la soustraction du couteau dans l'arrière-boutique de M<sup>me</sup> Dubois, l'arrivée de Massiani à l'hôtel Valois, son entrée furtive, et enfin la scène de carnage qui coûte la vie au malheureux Levaillant.

La préméditation paraît évidente à l'organe du ministère public; et cette préméditation, c'est dans une passion désordonnée d'orgueil qu'elle prend sa source. Les antécédens de l'accusé, toutefois, sa profonde misère, sa probité, son état de fébrile exaltation, paraissent à M. le procureur du Roi pouvoir permettre l'admission de circonstances atténuantes. En face de l'assassin et du souvenir de sa victime, la déclaration du jury ne peut pas être douteuse : les crimes de cette nature, et ceux-là surtout qui présentent comme excuse, en quelque sorte, l'exaltation des passions, se renouvellent et se multiplient d'une manière effrayante. Un exemple est plus que jamais nécessaire, et l'homme qui se présente devant le jury couvert de sang doit être frappé sans compassion.

Après ce réquisitoire prononcé, M<sup>e</sup> Landrin demande une suspension d'une demi-heure avant de présenter la défense.

A la reprise de l'audience la parole est à M<sup>e</sup> Landrin. (Mouvement d'attention.)

Messieurs les jurés, un autre que moi était chargé de présenter la défense de Massiani; venu de plus de deux cents lieues d'ici, de son pays natal, un avocat justement entouré de la considération publique était venu lui prêter l'appui de son talent et de son honorable patronage. Aujourd'hui, au moment de prendre la parole devant vous, par une de ces fatalités qui semblent réservées à Massiani, M<sup>e</sup> Casabianca manque à son client, et tout lui manquerait si vous n'étiez pas là pour lui prêter l'appui de votre conscience et de votre équité. Mais avant de m'occuper de la défense de Massiani, il faut que je vous fasse part d'un sentiment qui m'agite : il est bien rare. Messieurs les jurés, que, dans la carrière que nous parcourons, un homme dont toute la vie a été honorable et pure, un homme doué d'une âme noble et haute, un homme animé de sentimens généreux, termine aussi vite sa carrière à la Cour d'assises.

Ah! Messieurs, si vous l'aviez connu comme je le connais depuis deux mois, Massiani, si vous l'aviez vu constamment égal, bon, reconnaissant, généreux, vous ne pourriez désister à ce sentiment d'intérêt, je dirai presque d'affection, dont pour ma part je n'ai pas su, je le déclare, me défendre. Après tout ce qui s'est déroulé devant vous durant ces débats, je ne vous dirai pas les antécédens de Massiani; je ne vous le peindrai pas, sixième enfant d'un père aujourd'hui presque octogénaire, après avoir reçu une éducation dont son intelligence et son cœur le rendaient digne, sentant qu'il y avait derrière lui des frères à élever et à nourrir, des sœurs bien jeunes, mais dont il fallait prévoir l'établissement, il était pour lui temps d'aller demander à son éducation, à son travail, des moyens d'existence que sa famille ne pouvait, sans souffrir elle-même, lui donner. C'est alors que Massiani prend la résolution de venir demander à Paris, à ce monde où viennent s'engloutir tant d'espérances, se briser tant de déceptions, ce que tout homme devrait trouver et ne trouve qu'avec peine cependant et rarement : du travail et du pain.

Dans une discussion habile, M<sup>e</sup> Landrin examine les dépositions des témoins qui se trouvaient sur le théâtre de l'événement; ces dépositions par leur uniformité même lui semblent évidemment empreintes d'inexactitude, d'inexactitude bien excusable, lorsqu'elle trouve sa source dans l'effroi dont ont été frappés ces témoins au moment d'une si terrible catastrophe. Du témoignage de M<sup>me</sup> Deschamps, décédée depuis l'instruction; de celui de M. Levaillant lui-même, dont il donne lecture, il tire cette conséquence que la scène ne s'est pas passée ainsi qu'elle a été rapportée à l'audience, mais que M. Levaillant a été frappé au moment où il s'était avancé sur Massiani et l'avait renversé en tentant de le jeter à la porte. C'est là que le défenseur voit la provocation. M. Levaillant vigoureux, plein de santé, d'une taille de cinq pieds neuf pouces, saisit Massiani faible, malade, le renverse; alors celui-ci le frappe de l'arme dont il est porteur. Certes, il y a là une action punissable, un crime, et le jury ne saurait prononcer un acquittement, mais il y a là aussi provocation, et cette circonstance atténue l'odieuse gravité de l'acte.

De l'inspection même des blessures, de l'état des lieux, le défenseur tire de puissans argumens à l'appui de ce système dont la conséquence est, dit-il, qu'en frappant M. Levaillant, Massiani n'apportait aucun esprit de préméditation, et que l'agression de M. Levaillant, justifiée sans doute par son droit, mais évidente, l'a seule portée à son action coupable, mais non pas infamante.

En terminant sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Landrin appelle l'intérêt et la pitié du jury sur l'accusé dont la douleur et le remords empoisonnent la vie : il termine en donnant lecture du fragment d'une lettre intime où Massiani, au mois de septembre dernier, exprimait en ces termes ce qu'il éprouve : « Vous concevez sans peine quel est l'excès de mon désespoir et de ma douleur. Et pourtant je ne puis pas mourir! Pauvre M. Levaillant! Et sa pauvre femme avec ses enfans! Et mon pauvre père, et ma pauvre mère, et mes bonnes sœurs, et mon cher et jeune frère! Ah! que je suis malheureux! et je ne peux pas mourir! »

M<sup>e</sup> Landrin, dont la plaidoirie, prononcée avec une énergique chaleur, a produit une vive impression, et durant laquelle Massiani n'a cessé de verser des larmes, se rassoit au milieu d'un murmure approbateur.

M. le procureur du Roi se lève et combat le système de provocation présenté par le défenseur. La provocation, aux termes précis de la loi, implique la nécessité de coups ou de violences graves, et rien de semblable n'existe dans la cause. Sur les faits de préméditation, l'organe du ministère public insiste en reproduisant les argumens qu'il a déjà présentés. Il termine en demandant de nouveau, dans l'intérêt de la société effrayée de la multiplicité des crimes, un verdict de culpabilité sur toutes les questions, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Landrin réplique en quelques mots. M. le président prononce la clôture des débats, dont il fait le résumé avec l'esprit de méthode et d'impartialité qu'il a apporté à leur direction.

M. le président pose ainsi les questions à résoudre par le jury : Raphaël Massiani est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Levaillant?

A-t-il commis cet homicide avec préméditation? (Sur les conclusions du défenseur.) Cet homicide a-t-il été provoqué par des coups ou violences graves sur la personne de Massiani.

A cinq heures le jury se retire dans la salle de ses délibérations; une demi-heure à peine est écoulée, que sa sonnette se fait entendre; la Cour prend séance, et au milieu d'un profond silence, la main sur son cœur, le chef du jury donne connaissance du verdict.

« Oui, à la majorité, sur toutes les questions, l'accusé Massiani est coupable; »

« Non, à la majorité, il n'y a pas eu provocation; »

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes. »

M. le procureur du Roi conclut à l'application de la peine. La Cour rentre dans la chambre du conseil; elle en sort bientôt, et M. le président, d'une voix émue, prononce, au milieu d'un silence d'anxiété, l'arrêt qui, vu la déclaration du jury; vu les articles 295, 296, 463, 19 et 22 du Code pénal, et faisant application des articles, condamne Raphaël Massiani à vingt années de travaux forcés.

Massiani entend son arrêt avec fermeté et se retire sans prononcer une parole. La foule s'écoule dans un morne silence.

**COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).**

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bérage. — Audience du 15 mai.

**BRIGANDAGES. — VOL A MAIN ARMÉE SUR UNE GRANDE ROUTE.**

Depuis assez long-temps les départemens des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes sont le théâtre de vols commis à main armée sur les chemins publics. Sur la route d'Avignon à Aix, à la montée des Taillades, trois diligences sont arrêtées presque à même temps, et trente-six voyageurs entièrement dépouillés. D'autres arrestations de même nature se succèdent quelques jours après; la troupe de ligne appelée de Marseille pour protéger la sûreté publique, est échelonnée sur la route; mais au milieu de cette surveillance active, le 5 mai une nouvelle arrestation est venue déposer encore de la hardiesse et de l'audace des malfaiteurs.

A la même époque le département des Basses-Alpes est désolé par un brigand de profession, le nommé Lardeiret, dit *Charavani*, condamné à mort pour crime d'assassinat, que la justice n'a pu encore atteindre et qui porte l'épouvante dans ces contrées. Les portes des maisons de campagne isolées sont enfoncées, et des vols nombreux à main armée commis sur tous les points.

Le nom de Charavani porte l'épouvante parmi les habitans des campagnes, et attire un grand nombre de brigands des pays circonvoisins, qui se livrent à toutes sortes d'excès. A la clameur publique s'est joint le cri de la presse des départemens et de la capitale, qui a dit et répété que Lardeiret était le chef d'une bande de brigands exploitant, la carabine à la main, les paisibles habitans des Basses-Alpes.

Un de ces misérables, François Farriot, dont la justice est enfin parvenue à s'emparer, vient rendre compte devant le jury des crimes dont il est accusé.

La figure de cet homme est calme, pleine de douceur, empreinte même d'une véritable bonhomie. Si le ministre de public n'avait annoncé dès l'exposé de l'affaire que l'accusé avait été condamné une première fois à dix-huit mois et une autre fois à cinq années d'emprisonnement, on aurait été disposé à croire que la main de la justice, en s'appesantissant sur lui, s'était égarée; mais les débats qui se sont déroulés devant la Cour d'assises ont bientôt fait ressortir les charges les plus graves.

Le 2 décembre, les sieurs Jaubert, adjoint à la mairie de Simiane, et Brémond, de la commune de Monsallier, revenant du marché, furent arrêtés et dépouillés par un homme inconnu. Il avait un chapeau à larges ailes en cuir ciré, portait une blouse bleu clair et un fusil à deux coups. Tel est le signalement qui fut donné à M. le procureur du Roi, et que celui-ci transmit immédiatement aux officiers et agens de la police. On su bientôt que l'individu signalé s'était présenté dans l'auberge des époux Gausseret; qu'il s'était dit appartenir au département des Hautes-Alpes. Ceux-ci avaient remarqué qu'en s'asseyant autour de la table, cet étranger avait eu soin de placer derrière lui un paquet enveloppé d'une blouse, que l'on conjectura contenir un fusil démonté; mais ces renseignements, s'ils faisaient connaître que le voleur ne pouvait être que l'homme en question, n'apprenaient ni son nom, ni son domicile, ni même le lieu vers lequel il s'était dirigé. Le hasard vint en aide à la justice. A trente lieues de la commune où venaient de se passer ces événements, deux gendarmes de la résidence de Rosans (Hautes-Alpes) allaient en correspondance : la présence sur la route d'un individu couvert d'un chapeau en cuir ciré, vêtu d'une blouse et porteur d'un paquet, leur rappela le signalement donné.

Les papiers que cet étranger exhiba étaient réguliers, et le gendarme qui les lui avait demandés remonta à cheval pour suivre sa route. Mais le gendarme Soichon ne partagea point l'opinion de son camarade; frappé de l'identité du signalement, il interrogea de nouveau le voyageur, et voulut visiter les effets qu'il avait sous le bras. Sur son refus, et comme Soichon mettait pied à terre pour l'y contraindre, Farriot (car c'était lui) saute un mur, se jette dans les ravins, abandonne son paquet, et met bienôt une grande distance entre lui et le gendarme. Celui-ci lance son cheval sur le fuyard, appelle à son aide un cantonnier et un ouvrier qui lui prêtent main forte, et, après une course dans laquelle se signalent leur adresse et leur courage, ils s'emparent enfin de Farriot, qui est amené dans les prisons de Forcalquier.

Pendant les débats, mis en présence des individus arrêtés et des époux Gaubert, tout fut reconnu sans hésitation. Interrogé sur ce qu'il avait fait depuis son départ du dernier lieu de sa résidence jusqu'au jour de son arrestation, il n'a jamais pu rendre compte de l'emploi de son temps d'une manière satisfaisante.

Le gendarme Soichon, assigné comme témoin aux débats, est venu faire le récit animé de l'arrestation de l'accusé, et raconter comment il était parvenu à retrouver le paquet que celui-ci avait abandonné dans sa fuite, et dans lequel se trouvaient un fusil et un pistolet à deux coups. M. le président lui a témoigné, au nom de la Cour, combien son zèle et son courage étaient louables, et lui a annoncé qu'il s'entendrait avec M. le procureur du Roi pour que l'on rendit compte au colonel du dévouement qu'il avait montré dans cette circonstance.

Après la défense de M<sup>e</sup> Cotte, qui a fait de vains efforts pour atténuer les charges dont se trouvait accablé Farriot, M. le président Bérage, sous la présidence duquel les accusés trouvent toujours tant d'égards et d'humanité, et la société tant de garanties, a fait un résumé digne et impartial.

Les jurés ont rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions. En conséquence, Farriot a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 23 MAI.

— Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire Brune de Mons (voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 17 mai 1838.) M<sup>me</sup>

Brune de Mons a été autorisée à faire preuve des principaux faits par elle articulés dans sa requête.

Le Tribunal, statuant également sur la demande de nomination de conseil judiciaire dirigée contre M. de St-Cricq, a jugé que les prodigalités auxquelles celui-ci s'est livré...

M. Aubert, gérant de la Mode, se présentait aujourd'hui devant la 7e chambre, comme opposant au jugement par défaut rendu contre lui le 16 de ce mois...

M. le vicomte Walsh demande à donner quelques explications. Le 10 mai, dit M. Walsh, nous reçûmes signification de payer à l'enregistrement la somme de 16,933 fr.

Mais dans l'intervalle, c'est-à-dire le samedi, une citation à comparaitre devant la 7e chambre, fut remise au portier du journal; il était six heures du soir, le bureau était fermé.

Quant à ma position financière vis-à-vis du Trésor, la voici: M. Voillet de Saint-Philbert y a 17,000 fr. pour le tiers du cautionnement; j'y ai moi, moi, 33,000 fr., et M. Aubert en a 17,000.

M. Boileau, cité comme témoin, déclare qu'il a en effet accordé au caissier de la Mode un délai jusqu'au lundi, mais que cette concession a été de sa part tout officieuse; qu'il n'avait pas le pouvoir d'engager l'administration.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention; M. Hennequin présente la défense du gérant la Mode.

Le Tribunal condamne Aubert à un mois de prison et 200 francs d'amende.

O France! ô ma belle patrie (comme on dit)! n'as-tu donc pas assez de tes grands et petits savans, de tes maîtres en Sorbonne, de tes patentés de faculté, de tes docteurs à diplôme, et de tes quasi-docteurs qui vivent si largement du savoir des autres?

Le ministère public, gardien des mœurs et de l'hygiène de la société, s'est fait à lui-même cette longue question et y a répondu négativement. Aussi a-t-il jugé à propos de traduire aujourd'hui devant la 6e chambre M. le docteur Adisson, dont Paris étonné admirait naguère à Longchamps le carrosse et les quatre magnifiques chevaux.

M. le docteur Adisson, après avoir répondu à l'appel de son nom avec la flegmatique assurance d'un Ecossais highlander, s'assied majestueusement sur le banc, se renferme dans sa dignité outragée, et garde un imperturbable silence.

M. le président Mourre: Vous êtes docteur français, Monsieur, et vous ne pouvez ignorer la loi. Vous savez qu'elle défend l'annonce et le débit de remèdes secrets.

Le docteur, avec pétulance: La loi, M. le président, la loi! que me dites-vous là? La loi! Mais la loi ne peut être absurde, elle ne peut être faite et exécutée pour envoyer le monde au Père-Lachaise.

M. le président: C'est justement pour veiller à la conservation de tous que la loi a sévi contre ces débitans ignares de remèdes secrets qui compromettent chaque jour la santé publique.

Le docteur: Ne confondons pas l'ivraie avec le bon grain, l'or avec les vils métaux, la vie et la mort! ne confondons pas. S'il était possible de vous énumérer ici, de vous raconter les cures merveilleuses, les cures surprenantes, les cures...

M. le président: Nous ne sommes point ici constitués en académie de médecine pour discuter sur le mérite et l'efficacité des pilules...

Le docteur, bondissant sur son banc et frappant la terre de sa canne à bec de corbin: Je le crois bien, M. le président, je le crois bien; ne discutez pas, croyez-moi, ne discutez pas, car vous discuteriez avec la santé, avec la vie.

M. le président: Nous ne sommes chargés que de constater un fait: les pilules en question sont-elles un remède secret?

Le docteur: Constatez d'abord que c'est un remède, le premier, le plus sûr, le plus efficace, le plus parfait, le plus incomparable, le plus inappréciable de tous les remèdes. Constatez-le, et bien haut! constatez-le, afin que ceux qui n'y auront pas recours soient atteints et convaincus à la face de tous d'avoir volontairement et de dessein prémédité voulu voyager avant le temps pour le Père-Lachaise!

M. le président: Encore une fois, un remède, fût-il ce que vous prétendez que sont vos pilules, ne pourrait être annoncé ou débité.

Le docteur: Cette loi répugne à mon sens intime. (Tirant une boîte de pilules.) Eh quoi, ici la vie, là la mort; et vous aurez une loi qui me dira: «Laisse la vie, et prends le chemin du Père-Lachaise.» Voilà ce qui me paraît un peu fort.

M. Anspache, avocat du Roi, soutient la prévention, et le vieux docteur a bien de la peine à modérer ses sens. Il trépigne, il se demène sur son banc, et sa pantomime expressive trahit aux yeux de tous son admiration, son adoration pour les pilules du docteur Adisson, et le dédain, mêlé de compassion, qu'il éprouve pour ceux qui osent les poursuivre en justice.

M. Léon Duval plaide pour les prévenus Adisson et Baudrand. Il soutient qu'il n'y a pas remède secret, puisqu'il ne s'agit que de pilules que l'analyse a constaté être composées de substances tout-à-fait simples, d'alcools et de gomme-gutte. Ces pilules, qui d'ailleurs n'étaient vendues par Baudrand que sur les ordonnances du docteur Lepouge, ont une telle célébrité en Angleterre, qu'il résulte des droits payés par le docteur Adisson pour le droit du timbre apposé sur ces boîtes, qu'il a débité dans la Grande-Bretagne et ses possessions, plus de SEPT CENT MILLE francs de ces pilules.

Le Tribunal déclare les faits constants et condamne chacun des prévenus à 100 fr. d'amende. Il ordonne, en outre, la confiscation des boîtes de pilules saisies, dont la valeur est portée par les prévenus à plus de 20,000 fr.

Ce matin, vers sept heures et quart, la demoiselle Virginie Duval, âgée de 15 ans, demeurant chez ses parens, rue des Grésillons, 12, traversait la place de la Concorde, se rendant à son atelier d'apprentissage, lorsqu'une diligence dite Voiture du Commerce, lancée au galop des chevaux, l'a renversée. Un sergent de ville qui passait a fait arrêter la voiture; la jeune fille a été relevée ayant les membres brisés et ne pouvant proférer une seule parole. M. Marut-Delombre, commissaire de police du quartier des Tuileries, est arrivé accompagné d'un médecin, et après avoir reçu les premiers soins, la jeune Virginie a été portée chez ses parens. Procès-verbal a été dressé contre le conducteur de la voiture.

Une ronde de police passant avant-hier rue du Bac, vers deux heures du matin, a trouvé sur le trottoir un ivrogne endormi et

dans un état de nudité complet; près de lui était un châle de femme. Cet homme a été conduit au poste voisin.

Compagnie départementale du Nord des produits bitumineux de François Dez-Maurel et compagnie.

MM. Les actionnaires, porteurs de dix actions et plus dans la compagnie départementale du Nord, conformément aux articles 20 et 23 de l'acte de société, sont invités à se réunir, le lundi 4 juin prochain, à 7 heures précises du soir, dans le local de Lemardelay, 100, rue Richelieu, pour procéder à la nomination des membres du conseil de surveillance dans ladite société.

CHEMIN DE FER DE BOULOGNE-SUR-MER A AMIENS.

Les statuts d'une société anonyme, ayant pour objet d'un chemin de fer de Boulogne-sur-Mer à Amiens, ont été déposés le 23 mars 1838 chez M. Gondouin, notaire à Paris. Toutes les formalités ont été remplies, la souscription ouverte chez MM. Perier frères avait été fermée. Rien ne se fût opposé à ce que le projet de la loi de concession eût été présenté aux Chambres, sans la circonstance suivante:

L'acte de société du 23 mars et les bulletins de souscriptions portant ces mots: S'embranchant sur la grande ligne de Paris à Lille par Amiens. Or, l'exécution de cette ligne paraissant devoir être ajournée à la session prochaine, M. Alexandre Adam n'a pas cru devoir signer le traité avant de s'être associé de nouveau l'adhésion des actionnaires. M. Alexandre ADAM pour ne laisser aucun doute, déclare retrancher de l'acte de société les mots s'embranchant sur la grande ligne de Paris à Lille par Amiens. En conséquence, avis en a été donné directement à chacun des actionnaires en l'informant en même temps que faute d'adhésion, la souscription serait annulée.

Dans ces circonstances, la souscription qui avait été fermée est ouverte. Préférence sera nécessairement donnée aux premières souscriptions qui n'avaient pu être accueillies qu'en partie. Cette modification ne sera peut-être considérée que comme l'effet d'un scrupule excessif; car elle n'apporte au fond aucun changement à l'acte constitutif.

Il est bien évident que s'il est une ligne de chemin de fer dont l'exécution prochaine soit infaillible, c'est celle qui assure à la fois la ligne de l'Angleterre et la ligne de la Belgique.

Se présenter aux bureaux de la compagnie, rue de l'Université, 29. La souscription sera ouverte vendredi matin, 25, et fermée samedi soir, 26 mai.

Les assurances recueillies par la Banque philanthropique rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 22, à Paris, s'élevaient ainsi qu'il suit: Reliquat de 1837, 34,737 fr. 40 c.; pour le mois de janvier, à 338,110 fr. 40 c.; pour le mois de février, à 356,202 fr. 30 c. Total, 729,050 fr. 10 c. Cette somme a produit pour les pauvres 1,822 fr. 60 c.

On sait que M. Dubouché, un des médecins habiles de Paris, s'est voué depuis bien des années au traitement tout spécial des maladies des organes urinaires. Son dernier ouvrage, qui est le résultat de sa longue pratique, contient une foule d'observations intéressantes et curieuses sur les affections, qui le fera rechercher avec empressement par tous les gens du monde, si souvent atteints de bonne heure par ces cruelles infirmités.

Dans cette saison où les variations de l'atmosphère déterminent plus particulièrement les affections de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, enrôuemens, phthisie pulmonaire, irritations de la gorge et des bronches, la Pâte pectorale de M. de veau de Dégénétais, rue Saint-Honoré, 327, est employée avec le plus grand succès et justifie la réputation dont elle jouit depuis long-temps.

On écrit de Bade (Baden): La saison des eaux a commencé ici le 15; les salons de la Maison de Conversation sont ouverts aux nombreux étrangers qui affluent de toutes parts, et jamais saison n'a débuté sous des auspices plus brillants. Il semble que le public de choix qui fréquentait Bade ait voulu faire ses adieux à l'ancienne administration qui se retire après cette saison; peut-être aussi que la crainte de voir l'administration nouvelle, habituée à un autre genre d'exploitation, ouvrir ses salons à un public chassé de Paris par la suppression des jeux, a engagé la société brillante qui nous visitait annuellement à se réunir cette saison comme à un dernier rendez-vous.

Espérons toutefois que le nouvel administrateur sentira la nécessité de rompre avec certains habitués qui, dit-on, se proposent de le suivre et qu'il ne voudra pas, en changeant le genre de notre société, ajouter aux regrets bien sincères qu'emporte l'ancienne administration.

Depuis l'avis donné par l'Echo de la Frontière du 3 mai, on vient de couper de nouvelles couches de houille grasse à six toises de profondeur dans les travaux de la société de la grande veine du bois de Saint-Ghistain.

Le magasin de pianos de M. Guerber est maintenant rue Neuve-Vivienne, 38 bis, en face Musard. Ses pianos se distinguent et se recommandent par leur perfection. (On y trouve à louer des pianos de toute espèce.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par contrat passé devant M. Charles Lefebvre, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Valenciennes (Nord), le 14 mai 1838, enregistré audit Valenciennes, le 15 mai 1838, n. 28 v. r. s. o. case 1er, par Dhat-er, qui a perçu 5 fr. et 50 cent. de subvention.

Il a été formé une société en commandite, Entre: M. Jean Cyprien BERARD, ancien administrateur et membre de la commission de surveillance de la reprise générale des houilles, domicilié à Paris, rue du Bac, 32, d'une part; Et les actionnaires et commanditaires qui adhérent à cette société, d'autre part.

Cette société a pour objet l'acquisition en tout ou par le des charbonnages et des produits de première qualité et les revendus nets et à venir selon constats par pièces authentiques, et tous autres placements en valeurs réconnues de toute solidité, et principalement le commerce des charbonnages à la fosse, au rivage et autres vents assurés de commerce, par suite du marché passé avec l'entrepreneur général des houilles de la Vilette.

La durée de la société est de vingt-cinq ans consécutifs à partir du 14 mai 1838. M. C. Berard est seul gérant responsable. La raison sociale est C. BERARD et C.

Le fonds social est fixé, quant au jour de la formation de la société, à la somme de 15,000,000 de francs, représentée par cinq cents actions entières nominatives de 30,000 fr. chacune, qui pourront se subdiviser en vingt-cinq millions d'actions de 1,000 fr., et soixante millions d'actions de 500 fr., chaque subdivision devant se rapporter à l'action principale dont elle fera partie.

En outre de ces 15,000,000 émis comme fraction du capital social, l'assemblée générale pourra porter le fonds social jusqu'à 30,000,000, par la création de cinq cents actions nominatives de 30,000 fr. chacune.

La mise de M. Berard consiste dans l'apport gratuit qu'il fait à la société, du marché qu'il a

conclu avec l'entrepôt général des houilles de la Vilette, marché dont il est propriétaire, et qui assure pendant toute la durée de la société la vente des produits des charbonnages de ladite société.

Extrait par ledit M. Charles Lefebvre, notaire soussigné de la minute de l'acte de société étant en sa possession.

Signé: LEFEBVRE. Vu par nous, président du Tribunal civil de Valenciennes, pour légalisation de la signature de M. Lefebvre, notaire en cette ville, Valenciennes, le 17 août 1838.

Suivant trois actes reçus par M. Carlier, notaire, à Paris, les 10, 14 et 18 mai 1838, enregistrés, il a été formé, entre M. Louis GACHET, négociant filateur, demeurant à Lille (Nord), comme directeur et seul associé responsable, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, une société en commandite et par actions. L'objet principal de la société est la fabrication des fils de lin et de chanvre; la fabrication des tissus de même matière pourra aussi faire partie des opérations de la société. La raison et la signature sociale seront GACHET et C. M. Gachet administrera seul la société et aura seul la signature sociale. La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du jour de sa constitution; cette constitution n'aura lieu qu'autant que 1,000 actions auront été souscrites. Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr., et divisé en 2,400 actions de cinquante francs chacune, numérotées de 1 à 2,400.

D'un acte sous signatures privées en date à Bercy, du 9 mai 1838, enregistré à Charenton le 18 mai 1838, par M. Cezzerac, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il appert, que MM. Claude-René LANAVARRE-AUBONNET, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, sur le port, n. 7, et Théophile TURQUET, aussi commissionnaire en vins, demeurant à ce même lieu; ont consenti la disso-

lution de la société établie entre eux pour le commerce de vins en gros, suivant acte reçu par M. Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 15 février 1838, enregistré, à partir dudit jour 9 mai 1838, et que M. Aubonnet sera chargé de la liquidation.

Pour extrait: LEFRANC.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 mai 1838, enregistré à Paris le 17 mai 1838, folio 49, v. o. cases 3 et 4, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert que: M. Pierre-Louis-Joseph LUCE, vannier, demeurant à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12 et 14.

Et M. Nicolas-Prospér BRADIER, vannier, demeurant à Paris, rue de Provence, 12.

Ont formé entre eux, pour quinze années consécutives, qui courront du 1er juillet prochain au 1er juillet 1853, une société en nom collectif pour le commerce de vannerie et autres marchandises, sous la raison sociale LUCE et BRADIER;

Que la signature sociale portera les mêmes noms et que chacun des associés en fera usage, Et que le fonds social a été fixé à la somme de 12,000 fr.

Pour extrait: LUCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du jeudi 24 mai. (Fête.) Du vendredi 25 mai.

Emery, md horloger, remise à huitaine. Roussel, distillateur, clôture. Compagnie des Eaux de Montmartre, vérification.

Barthélemy, tailleur, remise à huitaine. Debord, vérification. Lespinasse, corroyeur, concordat. Ratisseau, mécanicien, remise à huitaine.

Musset, Soilier et C°, agents de remplacement militaire, continuation de vérification. Girardot, négociant, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 3 columns: Mai, Heures. Rows include: Letailleur, md de nouveautés, le 26; Peinchaud, maître menuisier-ébéniste, le 29; Samson, maître de pension, le 30; Belin, tenant des bains, le 30; l'salmon, commissionnaire en vins, le 31; Bernard et C°, entrepreneurs de transports de vins, le 31; Burlat et femme, grainetiers, le 31; Desse, ancien négociant, le 31.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 21 mai 1838. Florin, menuisier, à Paris, rue Charlot, 16. Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Michel, ex-imprimeur en taille-douce, à Paris, rue d'Enfer, 76. Juge-commissaire, M. Rousset; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.

Javon, layetier, à Paris, rue Tiquetonne, 21. Concordat, 10 octobre 1837. Dividende, 5 0/0 payables 10 octobre 1839.

Dlle Chevalier, limonadière, à Paris, rue Saint-Antoine, 183. Concordat, 14 octobre 1837. Dividende, 10 0/0 en quatre paiements, chacun d'année en année, du 1er novembre 1838, époque du premier paiement.

DÉCÈS DU 21 MAI.

M. Monestier, rue de la Ferme, 31. — M. Ribeyre, rue des Magasins, 1. — Mlle Wich, rue du Mail, 32. — Mme Angar, née Muron, boulevard Saint-Martin, 7. — M. Morel, rue des Blancs-Manteaux, 27. — Mme Chenard, née Luquet, rue Sainte-Avoie, 11. — M. Delsine, à la Salpêtrière. — Mlle Lecomete, rue Geoffroy-l'Angelois, 20. — Mme Barneville, née Gistey, rue du Roi-de-Sicile, 24. — M. Chamerois, rue de Rivoli, 18. — Mlle Urbain, rue Bourg-l'Abbé, 7.

BOURSE DU 23 MAI.

Table with 4 columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas. Rows include: 5 0/0 comptant... 109 35; Fin courant... 109 5; 3 0/0 comptant... 81 30; Fin courant... 81 35; R. de Nap. compt... 101 10; Fin courant... 101 10.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.



# SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

## POUR LA FABRICATION DES

# FERS CREUX ÉTIRÉS,

# TUBES SOUDÉS A CHAUD,

PAR BREVET D'INVENTION

Créée par **M. GANDILLOT** aîné, ancien élève de l'École polytechnique, fondateur de l'industrie des fers creux laminés.

**CAPITAL SOCIAL : 1,500,000 FRANCS, DIVISÉ EN 3,000 ACTIONS DE 500 FRANCS.**

Fonds nécessaire pour un premier établissement complet, 500,000 fr.

**AUCUNE RÉMUNÉRATION NE SERA ACCORDÉE SUR LE CAPITAL NI POUR LES APPORTS NI POUR LA GESTION.**

Raison Sociale, **GANDILLOT ET C<sup>IE</sup>.**

Siège de la Société, **RUE BELLEFONDS, 32.**

AGENTS DE CHANGE.  
MM. DELAVILLE LEROUX, BOILLEAU.

BANQUIER.  
M. CH. SCHULMEISTER FILS.

CONSEIL D'ART.  
MM. MELLET, HENRY.

INGÉNIEURS.  
MM. THOMAS, LAURENS.

On ne connaît en France que les tubes de fer fabriqués à froid, de l'invention de M. Gandillot, et désignés dans l'industrie sous le nom de *fer creux laminés*. Le même inventeur possède un procédé breveté pour la fabrication d'une autre espèce de tubes en fer, *étrés et soudés à chaud*, fabrication encore ignorée en France.

L'emploi de ces derniers tubes, si considérable en Angleterre, a été nul jusqu'ici dans notre pays, où l'importation en est prohibée; ils deviennent cependant de plus en plus indispensables à un grand nombre d'industries importantes qui sont à la veille de prendre chez nous un développement correspondant à celui qui s'est déjà réalisé en Angleterre sur une grande échelle; tels sont les *conduites pour le gaz*, pour la *distribution de l'eau*, pour les *tuyaux de calorifères*, soit à vapeur, soit à air chaud, soit à eau chaude, les *machines à vapeur*, les *usines et les fabriques*. Enfin, il est de nouvelles applications qui, en ce moment, préoccupent vivement les esprits en Angleterre, et qu'on peut exploiter en France avec succès dans l'industrie toute neuve des chemins de fer, c'est l'emploi des tubes pour les *essieux des wagons* et pour les *rails creux* dont on diminuerait ainsi le poids sans rien ôter à leur solidité.

Or pour tous ces usages, rien ne peut convenir autant que les *tubes de fer étrés et soudés à chaud*.

### 1° ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Les branches de distribution du gaz se font en tuyaux de plomb, métal peu solide, facile à rompre, à écraser ou à dérober, et ne présentant par conséquent aucune sécurité, ou bien on emploie des tubes de cuivre, mais alors la dépense devient quatre fois plus forte, et ce métal d'ailleurs se corrompt promptement par l'ammoniaque du gaz; si, pour réduire la dépense, on veut se servir de tuyaux de fer *brasés au cuivre*, cette brasure ne présente plus la solidité ni la durée nécessaires, et il en résulte bientôt des fuites nombreuses, comme cela est arrivé, notamment pour les galeries du Palais-Royal. Les tubes de fer *étrés et soudés à chaud* sont les seuls qui réunissent l'économie de premier établissement à une durée indéfinie: aussi n'en emploie-t-on plus d'autres en Angleterre.

### 2° CONDUITES D'EAU.

Les mêmes motifs font préférer les tuyaux étrés et soudés pour les distributions d'eau dans les maisons; de plus, la gelée ne peut pas les faire éclater comme ceux de plomb employés ordinairement à cet usage. La plupart des villes de France, et notamment Paris, exécutent en ce moment, ou vont commencer des distributions d'eau à domicile qui exigeront un approvisionnement considérable de ces tubes perfectionnés.

### 3° CONDUITES D'EAU CHAUDE OU CALORIFÈRES.

Les calorifères à eau chaude sont préférables aux calorifères à air chaud qui peuvent donner lieu à des incendies, tels que celui du Théâtre-Italien, et qui, d'ailleurs, sont insalubres en desséchant et

En admettant au besoin que l'application aux rails des chemins de fer fût ajournée encore de quelques années, les autres débouchés seraient du moins on ne peut plus certains, puisqu'ici comme en Angleterre, ils reposent sur des besoins incontestables, et auxquels ne satisfont point les moyens actuels. On peut donc évaluer les bénéfices, qui résulteraient de ces débouchés seuls, d'après ceux de l'établissement anglais visité par M. Gandillot, surtout si l'on songe qu'ici tout est à faire, tandis qu'en Angleterre tout est presque fait, pour le gaz notamment, qui offre l'un des principaux emplois de ces tubes.

Le capital social a été fixé à 1,500,000 francs, parce que, dans ses prévisions, le Fondateur-Gérant a compté sur la création de cinq établissements, pour pourvoir, au moins pendant la durée du brevet, aux besoins de la France. Mais, pour le moment, il se bornera à fonder un premier établissement à Paris. Cet établissement, analogue à celui existant près Birmingham, sera complet sous tous les rapports; il pourra fabriquer annuellement 1,000,000 kilog. de tubes étrés, et nécessitera

Un sentiment de réserve, dont on appréciera la convenance et la crainte de faire supposer en nous la moindre tendance à l'exagération, ne nous permettent pas de publier les calculs sur lesquels s'établissent les bénéfices qui, en ne se fondant que sur l'importance des débouchés exploités aujourd'hui en Angleterre, dépassent de beaucoup les plus beaux résultats industriels. A plus forte raison garderons-nous le silence sur le chiffre auquel s'élèveront ces bénéfices, lorsqu'une fois on aura adopté les tubes étrés pour les rails des chemins de fer et les essieux des wagons.

Se défiant toutefois des illusions dont ne s'entoure que trop souvent l'inventeur d'une industrie, M. Gandillot a cru devoir soumettre le résultat de ses études et de ses recherches à divers ingénieurs dont il a obtenu les suffrages et l'encouragement. Nous citerons notamment MM. MELLET et HENRY, anciens élèves de l'École polytechnique et ingénieurs civils, qui ont promis leur concours

altérant la pureté de l'air. Les conduites d'eau chaude pour calorifères ne peuvent être faites qu'en tubes étrés et soudés, qui résistent à une pression intérieure de 200 atmosphères au moins. L'emploi de ces tubes à Londres pour ce seul usage dépasse déjà plus de 500,000 kilog. par an, d'après l'assertion du fabricant M. Perkins, qui ne peut suffire aux demandes, tant pour les monuments publics, que pour les hôtels et établissements particuliers.

### 4° TUYAUX POUR CONDUITES DE VAPEUR ET POUR LE CHAUFFAGE OU L'ÉVAPORATION DANS LES USINES.

Les tubes étrés et soudés présentent la même supériorité pour le service des machines à vapeur, et surtout pour celles à haute pression. Il en est de même pour tous les cas de chauffage à la vapeur, tels qu'ils ont lieu dans les teintureries, les indienneseries, les raffineries de sucre, les distilleries, les blanchisseries, les fabriques d'huile, de savon, de produits chimiques, etc., etc.

### 5° ESSIEUX DE WAGONS, DILIGENCES, CHARRETTES ET VOITURES.

Des expériences faites récemment par M. Brunel fils, sur des essieux de trois mètres de long destinés aux wagons du chemin de fer de Londres à Bristol, dont il est l'ingénieur, ont constaté l'immense supériorité des essieux en fer creux sur les essieux ordinaires. Outre l'économie de matière que ces essieux doivent procurer, on obtient l'avantage inappréciable de n'avoir pas à craindre de rupture et d'être exempt des accidents et quelquefois si déplorables qui en résultent, surtout dans le cas des grandes vitesses des chemins de fer.

un capital de fr. 300,000; savoir :  
F. 40,000 prix arrêté en Angleterre pour les machines nécessaires à l'étréage et la fabrication des tubes.  
35,000 pour machine à vapeur et constructions qui en dépendent.  
100,000 pour constructions d'ateliers, mécaniques, outils, etc.  
125,000 fonds d'approvisionnement et de roulement.

Total, F. 300,000  
C'est donc à cette somme qu'on réduit en ce moment l'appel des fonds, soit fr. 100 pour chaque action, dont fr. 50 seulement payables en recevant la promesse d'action, et pareille somme au 1<sup>er</sup> septembre prochain. Les appels ultérieurs n'auront lieu qu'à l'époque où l'accroissement progressif des débouchés, et par conséquent des bénéfices, nécessitera de nouveaux emplois de fonds,

comme conseil d'art. MM. Thomas et Laurens de l'École centrale, ingénieurs civils, sont les ingénieurs de la Compagnie, l'un d'eux ayant accompagné M. Gandillot dans le récent voyage qu'il a fait en Angleterre pour y étudier à fond les diverses applications des tubes de fer étrés.

Un simple coup-d'œil jeté sur les bases de l'acte de Société, énoncées ci-après, donnera une idée de la moralité qui a présidé à sa rédaction; peu d'affaires, on en conviendra, se présentent avec des chances plus certaines de succès. Le fondateur gérant est M. Gandillot, ancien élève de l'École polytechnique, qui depuis long-temps a fait ses preuves, par le haut degré de prospérité auquel il a élevé l'industrie des fers creux laminés qu'il a créés. Il consent à ne recevoir aucune somme fixe, ni pour sa gestion, ni pour l'apport de ses brevets, et, après un prélèvement de 5 0/0 d'intérêts en faveur des actionnaires, il se contente de percevoir une portion du bénéfice net. Par ce moyen, on ne

6. RAILS POUR LES CHEMINS DE FER.  
On a été conduit successivement, parience, à augmenter l'emploi de plus en plus la force des rails, au point qu'on les fait aujourd'hui de 30 à 35 kilog. par mètre courant, ce qui a fait plus que doubler la dépense primitive sur laquelle on établissait d'abord cette fourniture.  
Or, il est possible de faire des rails tubulaires ayant la même force que ceux en usage, quoique près de trois fois plus légers; l'économie serait donc énorme, et comme elle porterait sur des masses considérables, il en résulterait un avantage national incalculable, surtout en France, où le prix du fer est encore si élevé et où tout est à exécuter en fait de chemins de fer.  
Si, par exemple, on suppose que l'étendue des chemins de fer construits annuellement en France s'élève à 100 lieues ou à 400 kilomètres, il en résulterait en rails ordinaires pour deux voies, un emploi de fer de 400,000 mètres multipliés par 120 kilog. ou de 48,000,000 kilog.  
Tandis qu'au moyen de rails creux, cet emploi se réduirait de près des deux tiers, ce qui permettrait d'autant d'entreprendre des lignes plus étendues de chemins de fer, sans produire un renchérissement nuisible dans la matière première. Indépendamment de l'économie, il est une multitude d'autres avantages que les tubes offriraient dans leur application aux rails, et dans le détail desquels les limites de ce prospectus ne permettent point d'entrer.  
Les rails creux seraient fabriqués sur la longueur ordinaire de quatre à cinq mètres, d'après une section de forme ovale.

verra point une part considérable du capital absorbée pour payer des apports plus ou moins exigés, CETTE PLAIE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. Au lieu de terrains, baux, usines, cours d'eau, machines et constructions, presque toujours à réparer ou à convertir en constructions nouvelles, et estimés à des prix exorbitants, l'apport ici consiste dans les brevets, le temps et l'industrie de l'inventeur, qui ne sont rémunérés que par une portion des bénéfices excédant l'intérêt de 5 0/0.

Les machines nécessaires à la spécialité de cette industrie seront confectionnées à des prix modérés, dans l'établissement analogue existant en Angleterre, ET AVEC TOUS LES PERFECTIONNEMENTS ACQUIS ET CONSACRÉS PAR UNE EXPÉRIENCE DE PLUSIEURS ANNÉES; il n'y aura donc pas de sacrifices à faire en essais ou tâtonnements souvent ruineux, d'autant qu'on offre même, au besoin, des ouvriers anglais pour mettre en train la fabrication.

**CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ACTE SOCIAL.**  
Le capital est de 1,500,000 fr. divisés en 3,000 actions de 500 fr. Il ne sera d'abord appelé que 100 francs par action; savoir : 50 francs contre la remise de la promesse d'action, 50 fr. le 1<sup>er</sup> septembre 1838. Le surplus ne sera appelé que pour la formation de nouveaux établissements, et par dixièmes, de deux en deux mois. — La durée de la société est de 20 ans.  
Les actionnaires ont droit à un prélèvement de 5 p. 0/0 et à la moitié des bénéfices nets.  
Le gérant responsable est M. GANDILLOT aîné, fondateur de l'industrie des fers creux. Il ne lui est accordé aucune somme en rémunération de ses brevets et de son industrie, ni d'appointements pour sa gestion.  
M. Gandillot s'engage à conserver les fonctions de gérant pendant au moins cinq années consécutives. En cas de démission, décès ou révocation, les sept quinzièmes de bénéfices qui lui sont attribués font retour à la Société.  
M. Gandillot souscrit deux cents actions de capital, et laisse à la souche, pendant toute la durée de sa gestion, 60 de ces actions à titre de cautionnement.  
La Souscription pour les actions est ouverte jusqu'au 26 mai courant:  
Chez M. DELAVILLE-LEROUX, Agent de change de la Société, rue Laflitte, 8.  
M. BOILLEAU, Agent de change de la Société, rue Richelieu, 45.  
M. CH. SCHULMEISTER fils, Banquier de la Société, rue Blanche, 3.  
M. BEAUFEU, Notaire de la Société, rue Sainte-Anne, 57.  
M. GANDILLOT, Gérant, rue Bellefond, 32, siège provisoire de la Société, où sont déposés des échantillons des produits, ainsi qu'à la Bourse.  
Ingénieurs de la Compagnie, MM. THOMAS et LAURENS, rue des Saints-Pères, 7.